

États financiers de

**NEW BRUNSWICK POWER CORPORATION
NUCLEAR FUEL WASTE TRUST**

*Pour la période allant du 25 novembre 2002
(date de création) au 31 mars 2003.*

Deloitte & Touche, s.r.l.

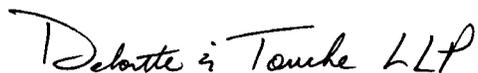
Rapport des vérificateurs

Au fiduciaire de New Brunswick Power Corporation Nuclear Fuel Waste Trust :

Nous avons vérifié l'état de l'actif net de New Brunswick Power Corporation Nuclear Fuel Waste Trust (la « fiducie ») au 31 mars 2003 ainsi que l'état de l'évolution de l'actif net pour la période allant du 25 novembre 2002 (date de création) au 31 mars 2003. La responsabilité de ces états financiers incombe au fiduciaire de la fiducie. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état financier en nous fondant sur notre vérification.

Notre vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À notre avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de la fiducie au 31 mars 2003 ainsi que de l'évolution de son actif net pour la période allant du 25 novembre 2002 (date de création) au 31 mars 2003 selon les principes comptables généralement reconnus du Canada.



Comptables agréés

Le 12 mai 2003

NEW BRUNSWICK POWER CORPORATION
NUCLEAR FUEL WASTE TRUST
État de l'actif net

Au 31 mars 2003

2003

ACTIF

PLACEMENTS (note 3)

Quasi-espèces

20 000 000 \$

ACTIF NET

20 000 000 \$

**NEW BRUNSWICK POWER CORPORATION
NUCLEAR FUEL WASTE TRUST
État de l'évolution de l'actif net**

Pour la période allant du 25 novembre 2002 (date de création) au 31 mars 2003

	<u>2003</u>
ACTIF NET AU DÉBUT	- \$
Contributions en capital	20 000 000
	<u>20 000 000</u>
ACTIF NET À LA FIN	<u>20 000 000 \$</u>

NEW BRUNSWICK POWER CORPORATION NUCLEAR FUEL WASTE TRUST

Notes complémentaires

31 mars 2003

1. DESCRIPTION DE LA FIDUCIE

Le projet de loi C-27, visant la *Loi sur les déchets de combustible nucléaire* (la « LDCN »), a reçu la sanction royale le 13 juin 2002. Ce projet de loi est un élément clé du Cadre d'action pour la gestion des déchets radioactifs de 1996 du gouvernement canadien en vertu duquel le gouvernement fédéral, grâce à une surveillance efficace, assurera que la gestion à long terme des déchets radioactifs est réalisée de manière globale, intégrée et économique.

Tel que l'exige la LDCN, les propriétaires de déchets de combustible nucléaire ont constitué en personne morale la Société de gestion des déchets nucléaires (la « SGDN »). La SGDN fera rapport régulièrement au gouvernement fédéral et fera des recommandations sur la gestion à long terme des déchets de combustible nucléaire. La SGDN doit adresser ses recommandations à l'égard d'une stratégie de gestion à long terme du combustible irradié au ministre des Ressources naturelles et ce, dans les trois années suivant l'entrée en vigueur de la LDCN.

La LDCN exige également que les propriétaires de déchets de combustible nucléaire constituent des fonds de fiducie et effectuent des versements annuels dans ces fonds afin de financer la gestion à long terme des déchets de combustible nucléaire. En conséquence, New Brunswick Power Corporation (« NB Power ») a constitué la New Brunswick Power Corporation – Nuclear Fuel Waste Trust (la « fiducie ») et effectué un dépôt initial de 20 M\$ dans ce fonds de fiducie le 25 novembre 2002. Aux termes de la LDCN, à compter de 2003, NB Power déposera un montant additionnel de 4 M\$ annuellement dans ce fonds de fiducie jusqu'à ce qu'une démarche de gestion à long terme du combustible irradié soit approuvée par le gouvernement fédéral. Les sommes déposées dans la fiducie seront utilisées aux fins de gestion du combustible irradié et des déchets radioactifs. Les présents états financiers ne présentent pas les exigences de financement relativement à la gestion à long terme des obligations à l'égard des déchets de combustible nucléaire.

Le fiduciaire de la fiducie est CIBC Mellon Trust Company. La province du Nouveau-Brunswick et NB Power sont les bénéficiaires de la fiducie.

2. PRINCIPALES CONVENTIONS COMPTABLES

Mode de présentation

Les états financiers de la fiducie ont été préparés par la direction conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada. La préparation des états financiers selon les principes comptables généralement reconnus du Canada exige que la direction procède à des estimations et à des hypothèses qui influent sur les montants déclarés de l'actif, du passif, des produits et des charges et sur la présentation des actifs et des passifs éventuels. Les résultats réels peuvent différer de ces estimations.

NEW BRUNSWICK POWER CORPORATION NUCLEAR FUEL WASTE TRUST

Notes complémentaires

31 mars 2003

page 2

2. PRINCIPALES CONVENTIONS COMPTABLES (suite)

Les états financiers présentent l'actif net de la fiducie au 31 mars 2003 et l'état de l'évolution de l'actif net pour la période allant du 25 novembre 2002 (date de création) au 31 mars 2003. La fiducie a été constituée en 2002 et, par conséquent, il n'y a pas de montants correspondants pour la période antérieure.

Évaluation des placements

La valeur comptable des quasi-espèces se rapproche de leur juste valeur en raison de leur échéance immédiate ou à court terme.

Imposition

En se fondant sur les indications du sous-ministre adjoint principal au ministère des Finances du Canada concernant l'intention globale du ministère d'assurer que les obligations juridiques en vertu de la *LDCN* ne fassent pas en sorte que la fiducie soit assujettie aux impôts sur les bénéfices, la fiducie n'a constitué aucune provision pour les impôts sur les bénéfices dans les présents états financiers. Le sous-ministre adjoint principal devrait recommander au ministre des Finances une mesure qui assurerait que le bénéfice d'une fiducie constituée et maintenue dans le seul but de répondre aux exigences de la *LDCN* serait exempté d'impôts en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

3. PLACEMENTS

Espèces et quasi-espèces

Les quasi-espèces font partie d'un bon du Trésor de la province du Nouveau-Brunswick émis le 24 mars 2003 et échéant le 23 juin 2003, qui est un billet ne portant pas intérêt.